



NOTE DE TRAVAIL

COMITÉ JURIDIQUE — 33^e SESSION

(Montréal, 21 avril – 2 mai 2008)

Point 4 : Examen d'autres points du programme général des travaux du Comité juridique

**ACTES OU DÉLITS QUI INQUIÈTENT LA COMMUNAUTÉ AÉRONAUTIQUE
INTERNATIONALE ET QUI NE SONT PAS PRÉVUS
DANS LES INSTRUMENTS DE DROIT AÉRIEN EXISTANTS**

(Note présentée par le Secrétariat)

1. INTRODUCTION

1.1 Dans sa Résolution A33-1, l'Assemblée charge le Conseil et le Secrétaire général d'agir d'urgence pour s'attaquer aux menaces nouvelles et émergentes contre l'aviation civile, et en particulier d'examiner si les conventions existantes en matière de sûreté de l'aviation sont suffisantes. Cette question est examinée au titre du point 2 du programme général des travaux du Comité juridique : « Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants ». La présente note de travail rend compte brièvement au Comité juridique des travaux effectués dans ce domaine, pour information. Un rapport complet sera soumis en temps voulu par le Sous-Comité spécial établi pour l'étude de cette question.

2. TRAVAUX ANTÉRIEURS SUR LES MENACES NOUVELLES ET ÉMERGENTES

2.1 Donnant suite à la Résolution A33-1, le Secrétariat de l'OACI a terminé une étude sur les mesures juridiques à prendre pour faire face aux menaces nouvelles et émergentes, étude qui a été portée à la connaissance de la 35^e session de l'Assemblée dans la note A35-WP/88. L'étude contenait la conclusion préliminaire que les États avaient généralement accepté que les cinq conventions existantes sur la sûreté de l'aviation étaient des instruments juridiques utiles pour lutter contre l'intervention illicite dirigée contre l'aviation civile, mais que certains de leurs éléments devraient être mis à jour pour faire face à des menaces nouvelles et émergentes, telles que l'utilisation des aéronefs comme armes, et les attaques par des moyens chimiques, biologiques et radioactifs. De plus, les instruments en vigueur mettent l'accent sur les personnes qui commettent effectivement des actes passibles d'une peine, surtout à bord des aéronefs ou à un aéroport, mais ils ne contiennent aucune disposition concernant expressément celles qui organisent et qui dirigent la perpétration de pareils actes. En mars 2005, un questionnaire a été envoyé aux États contractants de l'OACI pour établir s'il serait nécessaire de revoir et, éventuellement, d'amender les conventions existantes sur la sûreté de l'aviation. La vaste majorité des États qui ont répondu ont estimé qu'il serait bon d'amender les instruments de droit aérien existants ou d'adopter un nouvel instrument qui traiterait des menaces nouvelles et émergentes contre l'aviation civile.

2.2 Se fondant sur l'étude du Secrétariat et les résultats du questionnaire, le Conseil est convenu à la douzième séance de sa 176^e session, tenue le 29 novembre 2005, d'instituer un groupe d'étude qui aiderait le Secrétariat à préparer un instrument juridique international portant sur les menaces nouvelles et émergentes contre l'aviation civile. Après trois réunions, le groupe est arrivé à la conclusion consensuelle que certaines questions pourraient être réglées par des amendements de certaines des conventions en vigueur de l'OACI sur la sûreté de l'aviation (les Conventions). Ces questions sont notamment la criminalisation de certains actes, l'incorporation de certaines dispositions figurant habituellement dans les plus récentes conventions sur le contre-terrorisme conclues dans le système des Nations Unies et la clarification de certains termes utilisés dans les instruments existants.

2.3 Le Groupe d'étude a recensé les six actes ci-après qui pourraient être criminalisés par le biais des dispositions des traités :

- a) l'utilisation d'aéronefs civils comme armes ;
- b) l'utilisation d'aéronefs civils pour répandre illicitement des substances biologiques, chimiques et nucléaires ;
- c) les attaques contre l'aviation civile faisant appel à des substances biologiques, chimiques et nucléaires ;
- d) les actes consistant à organiser ou à diriger des infractions spécifiées dans les Conventions ;
- e) les contributions intentionnelles à une infraction spécifiée dans les Conventions ;
- f) une menace crédible de commettre une infraction spécifiée dans les Conventions.

2.4 Le Groupe d'étude recommande en outre l'incorporation de certaines dispositions que l'on trouve habituellement dans les plus récentes conventions sur le contre-terrorisme conclues dans le système des Nations Unies. Ces dispositions sont, entre autres, les clauses d'exclusion militaire, les clauses relatives au traitement équitable, les bases juridictionnelles supplémentaires, les clauses d'exception du délit politique et les clauses de non-discrimination.

2.5 Le Groupe d'étude a noté également qu'il faudrait peut-être préciser l'expression « installations de navigation aérienne » utilisée dans l'une des Conventions, de façon à viser expressément les signaux reçus par satellite, les données produites par ordinateur et d'autres systèmes non tangibles utilisés pour la navigation aérienne.

2.6 Ces questions ont été examinées de façon plus approfondie dans la note A36-WP/12 de l'Assemblée.

3. TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ SPÉCIAL

3.1 Se fondant sur le rapport final sur les travaux du Groupe d'étude, le Conseil a décidé, à la dixième séance de sa 180^e session, le 7 mars 2007, de convoquer une réunion du Sous-Comité spécial du Comité juridique, à Montréal, en juillet 2007. Conformément à la Règle 12, alinéa b), du Règlement intérieur du Comité juridique, le Président du Comité juridique, M. G. Lauzon, c.r. (Canada), a institué un Sous-Comité spécial et a décidé d'y nommer comme membres des experts juridiques des États suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Égypte, Émirats arabes unis,

États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Inde, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Mexique, Nigéria, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour et Suisse. En vertu de la Règle 17, le Président du Comité juridique a nommé M^{me} J. Atwell (Australie) Rapporteur du Sous-Comité.

3.2 Le Sous-Comité a tenu sa première réunion du 3 au 6 juillet 2007 et sa deuxième réunion du 19 au 21 février 2008, sous la présidence de M. T. Olson (France). Sur la base du rapport du Rapporteur, le Sous-Comité a préparé deux projets de textes visant à amender, respectivement, la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, signée à La Haye le 16 décembre 1970 (Convention de La Haye) et la *Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile*, signée à Montréal le 23 septembre 1971 (Convention de Montréal). Ces deux projets de textes couvrent les questions mentionnées aux paragraphes 2.3, 2.4 et 2.5 ci-dessus.

3.3 À la demande du Conseil, le Sous-Comité a également examiné, à sa deuxième réunion, la question du transport aérien illicite de marchandises particulièrement dangereuses et de fugitifs. Concernant le délit de transport illicite de marchandises dangereuses, le Sous-Comité était d'avis général qu'il faudrait tenir compte du précédent de l'Organisation maritime internationale. Les résultats des travaux du Sous-Comité seront soumis au Conseil, qui décidera de la prochaine étape.

4. SUITE À DONNER PAR LE COMITÉ

4.1 Le Comité est invité :

- a) à prendre acte de la présente note d'information ;
- b) à maintenir le Sous-Comité spécial pour d'autres travaux sur cette question.

— FIN —